

# Collaboration spéciale

## La démocratie au XXI<sup>e</sup> siècle : L'avenir de la Couronne au Canada

En 1936, le premier ministre de la Grande-Bretagne, Stanley Baldwin, a décidé de consulter les premiers ministres des anciens dominions et a ainsi pu mentionner les très fortes objections de Mackenzie King afin de motiver son propre refus de sanctionner un mariage entre le roi Édouard VIII et une citoyenne américaine deux fois divorcée, ce qui a incité le roi à abdiquer. En 2005, le mariage civil de l'héritier de la Couronne britannique à sa compagne de longue date – les deux ayant divorcé de leurs conjoints précédents – n'a apparemment pas fait l'objet de discussions entre les gouvernements britannique et canadien, pas plus que le gouvernement canadien n'a offert quelque avis que ce soit, et ce, malgré le fait que certains juristes britanniques avaient soulevé certains doutes d'ordre constitutionnel relativement à la succession de la Couronne britannique et à la prétendue nécessité d'une loi britannique et du Commonwealth pour « corriger la situation ». Pourquoi cette différence entre 1936 et aujourd'hui?

Les attitudes de la population à l'égard du divorce des titulaires d'une charge publique ont radicalement changé et ce phénomène est nettement pertinent ici. Mais ce qui est encore plus important pour les Canadiens d'aujourd'hui, ce sont les changements fondamentaux survenus dans l'équilibre constitutionnel entre la Grande-Bretagne et ses anciens dominions. En effet, l'évolution des coutumes et des conventions ont fait en sorte que les précédents constitutionnels appliqués en 1936 sont aujourd'hui essentiellement désuets et non pertinents. Dans le cas du remariage du prince de Galles, la gouverneure générale du Canada, à l'invitation du lord chambellan, a assisté à la cérémonie de bénédiction religieuse dirigée par l'archevêque de Canterbury à la chapelle royale du château de Windsor, immédiatement après la cérémonie civile tenue dans une mairie. Elle a aussi assisté à la réception offerte par la reine et offert un cadeau de mariage au nom du peuple canadien – un bol en étain fabriqué par un artiste contemporain de Terre-Neuve. La gouverneure générale n'a pas assisté à la cérémonie civile, car elle n'y avait pas été invitée. Le tout s'est déroulé gracieusement et en accord avec les exigences et les formalités du protocole diplomatique qui s'appliquent entre deux États souverains entretenant d'étroites relations amicales, ce qui diffère beaucoup des liens constitutionnels qui nous unissaient à l'Empire dans le passé.

La réalité constitutionnelle d'aujourd'hui, c'est qu'avec la transformation – en fait la métamorphose – des anciens Empire et Commonwealth britanniques en un simple Commonwealth de nations multiculturel – comme l'ont symbolisé la Déclaration de 1949 des

premiers ministres du Commonwealth et l'initiative généreuse prise par la suite par le premier ministre Nehru, de l'Inde, de demander à la reine de bien vouloir accepter le rôle cérémonial de « chef du Commonwealth » – les liens juridiques historiques entre les institutions et les gouvernements du Canada et de l'Empire britannique, qui étaient codifiés en partie dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867*, ont progressivement disparu. Depuis en particulier la « canadienisation » de la charge de gouverneur général dont le titulaire, depuis plus d'un demi-siècle, est choisi par le premier ministre canadien en poste sans qu'il n'ait au préalable à consulter les autorités de Londres ou à demander leur permission, nous avons *de facto* un chef d'État entièrement canadien qui est dorénavant investi des vastes pouvoirs qui étaient auparavant accordés à la Couronne en ce qui touche aux compétences non attribuées, au report de la sanction royale et à d'autres prérogatives prévues dans notre constitution de 1867. Il est certain que ces pouvoirs sont maintenant interprétés à l'intérieur de leurs propres cadres constitutionnels et conventionnels en vue de leur application dans des cas concrets, mais il s'agit là de nouvelles conventions constitutionnelles canadiennes développées au fil du temps et s'inspirant en partie de nouvelles interprétations souples et imaginatives établies dans de nouveaux États de même origine, comme la République de l'Inde. Celle-ci avait délibérément opté, dans ses constitutions consécutives à la décolonisation, pour un exécutif parlementaire de style britannique, où les fonctions de chef de l'État et de chef du gouvernement sont clairement séparées, dualisme qui ressemble beaucoup au système dont nous avons « hérité » de la Grande-Bretagne en 1867. On oubliera pour le moment un raffinement constitutionnel supplémentaire voulant que le chef de l'État en poste en Inde soit choisi au moyen d'une forme d'élection « indirecte » et porte le titre de président (d'une république) et non celui de gouverneur général. Cette distinction relève davantage de la nomenclature constitutionnelle que du droit constitutionnel.

En théorie, le seul vestige constitutionnel apparent du passé impérial du Canada est le fait que le choix et la nomination du gouverneur général par notre premier ministre fassent encore l'objet d'une proclamation officielle par la reine en conseil à Londres. Cela pourrait être aussi facilement fait au Canada au moyen d'un décret canadien signé par le juge en chef, qui est habituellement le suppléant du gouverneur général. Cela aurait aussi l'avantage d'éviter au gouvernement britannique d'intervenir de manière inutile et gratuite dans des conflits politiques partisans internes au Canada du genre de ceux qui ont parfois menacé

